

## **VD\_GERICHTE ZQ11.039517 vom 31. Januar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ11.039517](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ11.039517)

FR: VD\_GERICHTE ZQ11.039517 du 31 janvier 2012

IT: VD\_GERICHTE ZQ11.039517 del 31 gennaio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

LPGA) par la recourante suite à la notification de la décision sur opposition litigieuse du 11 octobre 2011.

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage, notamment s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a) et s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e). L'art. 9 LACI fixe les délais-cadres de deux ans qui s'appliquent à la période d'indemnisation et à celle de cotisation (al. 1). Le délai-cadre applicable à la période d'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (al. 2). Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt (al. 3). Selon l'art. 13 al. 1 LACI, celui qui, dans les limites du délai-cadre applicables à la période de cotisation – c'est-à-dire deux ans avant le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (art. 9 al. 3 LACI) – a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. On entend par là tous les revenus d'une activité dépendante, effectivement réalisés, sous la forme d'un salaire ou d'une indemnité (ATF 131 V 444 consid. 1.1), dont il incombe à l'assuré d'apporter la preuve du versement (ATF précité consid 1.2).

#### **E. 3**

En l'espèce, est litigieux le droit à l'indemnité de la recourante à partir du 7 juillet 2011. Les conditions relatives à la période de cotisation (art. 13 LACI) ne sont pas réalisées. Cela n'est pas contesté. Il s'agit dès lors d'examiner si la recourante peut se prévaloir des règles sur la libération des conditions relatives à la période de cotisation (art. 14 LACI).

- 6 -

#### **E. 4**

a) Aux termes de l'art. 14 al. 1 LACI, sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9 al. 3 LACI) et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation pour l'un des motifs suivants: a. formation scolaire, reconversion ou perfectionnement professionnel, à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant dix ans au moins; b. maladie (art. 3 LPGA), accident (art. 4 LPGA) ou maternité (art. 5 LPGA), à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant la période correspondante; c. séjour dans un établissement suisse de détention ou d'éducation au travail, ou dans une institution suisse de même nature. En l'espèce, il est constant qu'aucune de ces conditions n'est réalisée. b) Selon l'art. 14 al. 2

LACI, sont également libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité (art. 8 LPGa) ou de mort de leur conjoint ou pour des raisons semblables ou pour cause de suppression de leur rente d'invalidité, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre; cette disposition n'est applicable que si l'événement en question ne remonte pas à plus d'une année et si la personne concernée était domiciliée en Suisse au moment où il s'est produit. Cette disposition vise des personnes qui, en raison de certains événements, se trouvent soudainement confrontées à une situation qui est de nature à mettre en péril leurs moyens d'existence garantis auparavant (ATF 121 V 336 consid. 5c/aa et les références; TF 8C\_26/2008 du 2 juin 2008, consid. 4.1). Comme cela ressort du texte de l'art. 14 al. 2 LACI («le fait qu'une personne soit contrainte de prendre une activité salariée ou de l'étendre»; «gezwungen sind, eine unselbstständige Erwerbstätigkeit aufzunehmen oder zu erweitern»; «sono costrette ad assumere o a

- 7 - estendere un'attività dipendente»), il doit exister un lien de causalité entre le motif de libération invoqué et la nécessité de prendre ou d'augmenter une activité lucrative (ATF 131 V 279 consid. 2.4, 125 V 123 consid. 2; Rubin, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème éd., Zurich 2006, p. 193). L'art. 14 al. 2 LACI ne vise que les situations où l'intéressé a été empêché d'accomplir une période minimale de cotisation parce qu'il s'est consacré exclusivement à la tenue du ménage et au confort domestique de sa famille. Ce qui est déterminant, c'est la soudaineté de la nécessité de reprendre une activité lucrative et le fait que l'entrée dans la vie active ou la réintégration de celle-ci n'avait pas été prévue (TF 8C\_610/2009 du 28 juillet 2010, consid. 6; Rubin, op.cit., p. 192 ss). Il résulte en outre du Bulletin LACI 2010/2 du SECO (Secrétariat d'Etat à l'économie) relatif à la «libération des conditions relatives à l'obligation de cotiser (séparation/divorce) — lien de causalité», que si le couple était déjà à l'assistance publique avant la séparation, ni le moment de la séparation, ni celui où le jugement de divorce est prononcé, ne représentent un motif de libération. c) En l'espèce, les époux A.X. \_\_\_\_\_ étaient déjà au bénéfice du revenu d'insertion pour leur famille depuis septembre 2010. Quant à la recourante, elle bénéficie du revenu d'insertion individuellement depuis le 1er juillet 2011. Il y a ainsi lieu de constater que le divorce de la recourante n'a pas entraîné la disparition d'une source de revenu pour elle. En particulier, cela n'a pas eu d'influence sur les prestations d'aide sociale dont elle a continué à bénéficier. Il n'y a dès lors pas de causalité entre le divorce et la nécessité économique de reprendre une activité professionnelle. Quant au fait que son fils soit majeur, il y a lieu de relever qu'il l'était déjà en septembre 2010, soit près d'un an avant que la recourante ne divorce et sollicite les prestations de l'assurance-chômage. La recourante n'étant pas libérée des conditions relatives à la période de cotisation, son droit à l'indemnité de chômage doit être nié.

- 8 -

## **E. 5**

En définitive, le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition rendue le 11 octobre 2011 par la caisse intimée. S'agissant des frais et dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGa), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD; art. 61 let. g LPGa).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.